

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ATTRIBUTION D'UN POSTE D'ANIMATEUR 2013

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, président du conseil général, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 2 septembre 2013,

ci-après dénommé le Département

ET

L'association Porte ouverte, 13 a rue du Hohwald-67100 Strasbourg, représentée par sa Présidente, Mme Arlette BLENY

ci-après dénommé l'association

EXPOSE :

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La politique Jeunesse du Conseil Général s'articule autour de 4 grandes orientations votées en décembre 2008:

- Faciliter la formation et la scolarité des jeunes du Bas Rhin
- Favoriser l'insertion et l'intégration des jeunes du Bas Rhin
- Développer les connaissances et favoriser l'ouverture sociale et culturelle
- Soutenir l'engagement et la participation des jeunes

Dans ce cadre, il soutient les missions des structures socio-éducatives.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions selon lesquelles le Département du Bas-Rhin s'engage à contribuer au financement d'un emploi d'animateur-jeunes ;
- de préciser les conditions dans lesquelles l'association s'engage à financer ce poste, ainsi qu'à pourvoir cet emploi ;
- de définir la mission de l'animateur-jeunes, sa zone géographique d'intervention ;
- de préciser le contenu de l'obligation d'un projet de travail et d'un bilan annuel portant sur la nature et le type des actions menées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à financer un emploi d'animateur-jeunes à temps plein recruté et rémunéré par l'association. Ce poste devra bien être affecté au secteur jeune de l'association.

La Département s'engage à financer 40 % du coût global du poste. Cette aide sera plafonnée à 15 245 € par an.

La contribution du Département concerne le salaire brut et les charges sociales et fiscales.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à employer l'animateur-jeunes sur la base de la convention collective nationale des centres sociaux et socioculturels du 4 juin 1983.

En ce qui concerne les animateurs-jeunes actuellement embauchés, ainsi qu'avant tout nouvel engagement, l'association doit adresser au Département une proposition de classement permettant de vérifier le bien fondé de la rémunération envisagée. A ce document sont joints le curriculum vitae de l'intéressé et la justification de sa qualification.

L'association s'engage à employer l'animateur pour les missions stipulées dans la présente convention, ci-dessous.

Les activités de l'animateur-jeunes sont placées sous la responsabilité exclusive de l'association.

L'association s'engage, en outre, à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir la responsabilité de l'animateur.

ARTICLE 4 : MISSION DE L'ANIMATEUR COFINANCE

Le secteur géographique d'intervention de l'animateur-jeunes est celui de l'association.

La population « jeunes » concernée par cette intervention est celle présente habituellement dans ce secteur, quel que soit son lieu de résidence.

La mission dévolue à l'animateur-jeunes consiste à

- développer des actions socio-éducatives au sein de la structure ;
- travailler en relation et en partenariat avec les autres acteurs du territoire qui interviennent en direction des jeunes;
- favoriser l'autonomie et la responsabilisation de l'ensemble des jeunes en développant des actions qui s'inscrivent dans la durée ;
- veiller à la portée éducative des actions ;
- proposer des temps d'écoute et apporter un soutien aux initiatives des jeunes et de leurs familles ;
- veiller à la participation réelle des jeunes dans l'élaboration et la réalisation de tout projet les concernant.

L'animateur-jeunes exerce sa mission sous le contrôle de l'association et en partenariat avec tous les autres organismes qui agissent en faveur des jeunes.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'association établit un rapport de l'année écoulée et le transmet, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, au Département après approbation par le conseil d'administration. Ce document retrace les actions réalisées par l'animateur-jeunes ainsi que les résultats atteints dans le cadre du projet de travail.

Outre une évaluation du travail réalisé dans l'année, les informations contenues dans le rapport sont notamment les suivantes :

- la liste des indicateurs sociaux, économiques caractérisant le secteur géographique d'intervention ;
- une fiche signalétique comportant la localisation des interventions ;
- les interventions de l'animateur en référence à la situation existante sur le terrain ;
- l'analyse du public en termes quantitatifs et qualitatifs ;
- les perspectives de travail de l'animateur pour l'année suivante ;
- les orientations à plus long terme.

En outre, le Département peut procéder ou faire procéder à des contrôles ou investigations portant sur les actions entreprises par l'animateur ou destinés à s'assurer du respect des engagements pris par l'association vis-à-vis du Département .

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention départementale liée au poste d'animateur sera versée à l'association. :

- après réception des copies des feuilles de salaires du 1^{er} semestre de l'année en cours. Le paiement interviendra selon les règles suivantes : 50% de la participation annuelle sur la base des états du 1^{er} semestre écoulé auquel sera ajouté un acompte de 30% des montants estimatifs du 2^{ème} semestre
- Après réception des copies des feuilles de salaires du 2^{ème} semestre avant début janvier. Il sera alors procédé au versement du solde du 2^{ème} semestre de l'année.

L'association s'engage par ailleurs à communiquer au Département tout changement de situation concernant le poste subventionné :

- changement de titulaire (*licenciement, reclassement ou modification du statut*) ;
- autres cofinancements obtenus par l'E.P.C.I ;

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2013. Elle est conclue pour une durée de un an, jusqu'au 31 décembre 2013.

Le constat de non-respect des clauses du document contractuel, entraîne la résiliation de la convention, dans l'hypothèse ou après constat du non-respect des clauses, demande d'explications et de respect des engagements (par lettre recommandée avec accusé de réception), le contractant ne donne pas suite.

Ce document contractuel peut être dénoncé, par l'une des institutions, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée du préavis est de trois mois francs.

Fait en 2 exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général,

Pour l'association,
La Présidente,

Guy-Dominique KENNEL

Arlette BLENY